

La séquence ERC au service du ZAN ?

Une analyse sur les projets d'aménagement franciliens



Maxime Zucca
Atelier ZAN 30 avril 2020

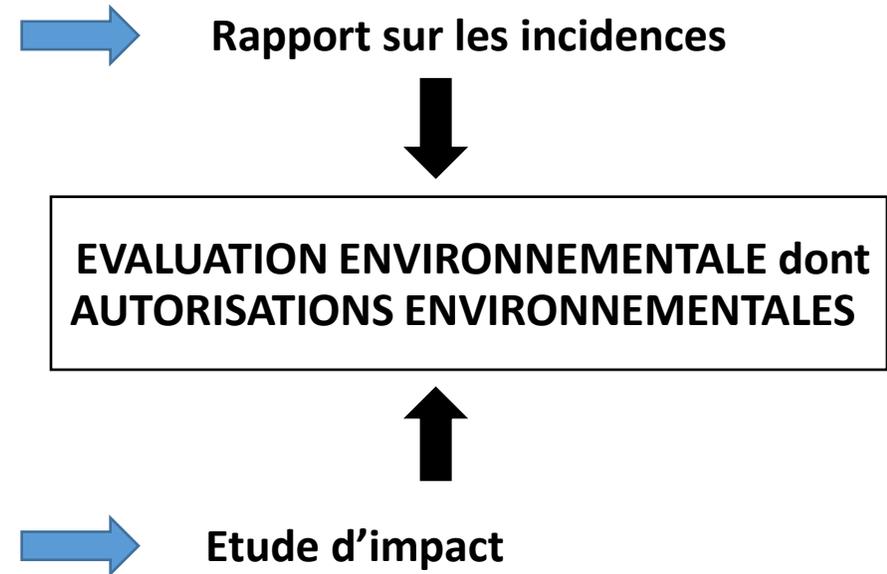
ERC : à quoi cela s'applique-t-il ?

- Au plans et aux programmes (Liste au R122-17)

- documents d'urbanisme
- schémas régionaux divers
- PCAET
- chartes de parcs
- programme forêt bois..

- Aux projets (Liste à l'annexe du R122-2)

- ICPE (exploitations industrielles et grosses exploitations d'élevage)
- Installations de production/transport d'énergie
- Infrastructures de transport
- Forages, mines, stockage de déchets,
- aménagement urbains (à partir de 1 ou 4ha pour les constructions, de 50 unités pour les parkings, selon « cas par cas » ou automatique, etc)
- défrichements >0,5 ha etc



ERC : à quoi cela s'applique-t-il ?

En théorie, à l'ensemble des impacts sur la biodiversité

Article L110-1 du code l'environnement sur le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites **en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ()**

En pratique, surtout à ces autorisations

Autorisations environnementales :

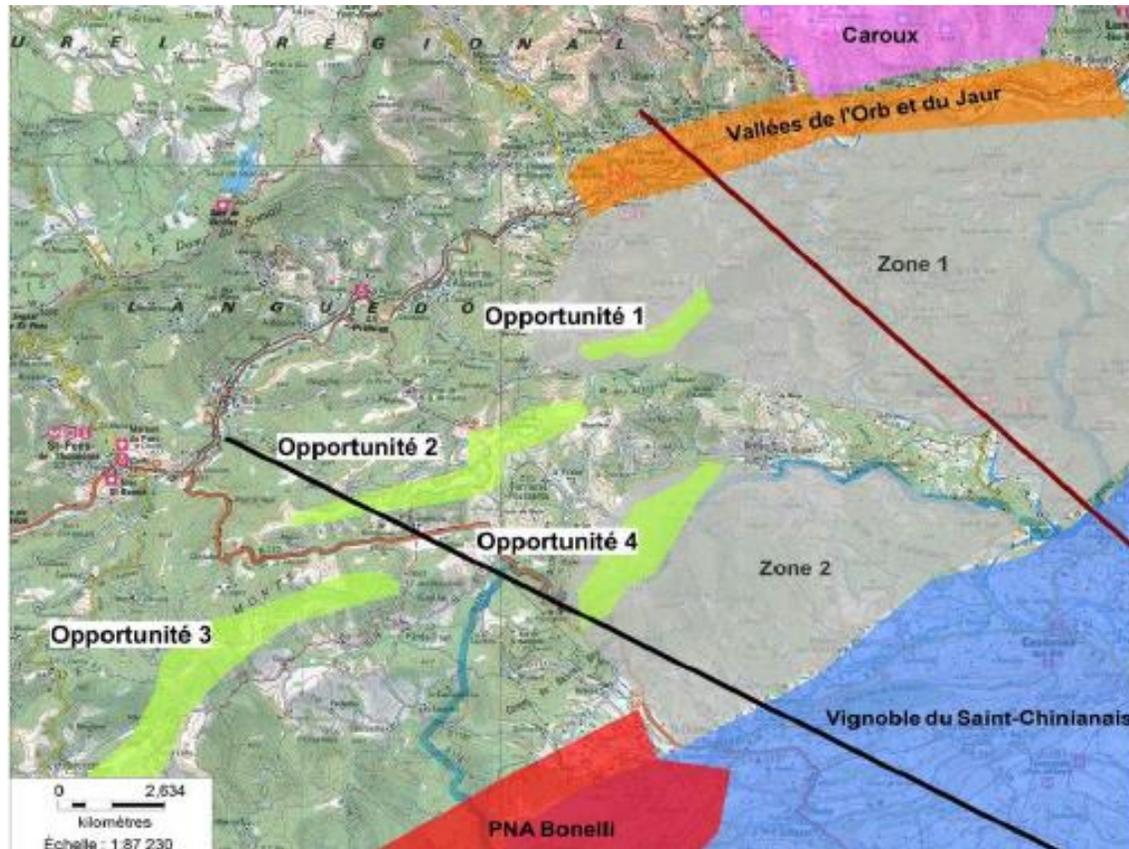
- Autorisations au titre de la **loi sur l'eau** (Instruction DDT – sauf DREAL pour voies navigables, Avis AFB facultatif)
- Dérogations « **espèces protégées** » (Instruction DREAL ou ministère, Avis CNPN ou CSRPN obligatoire)
- Evaluations des incidences **Natura 2000** (Instruction DDT)
- Défrichement** (Instruction DDT)



Viennent abonder l'évaluation environnementale

Qu'est-ce que l'évitement ?

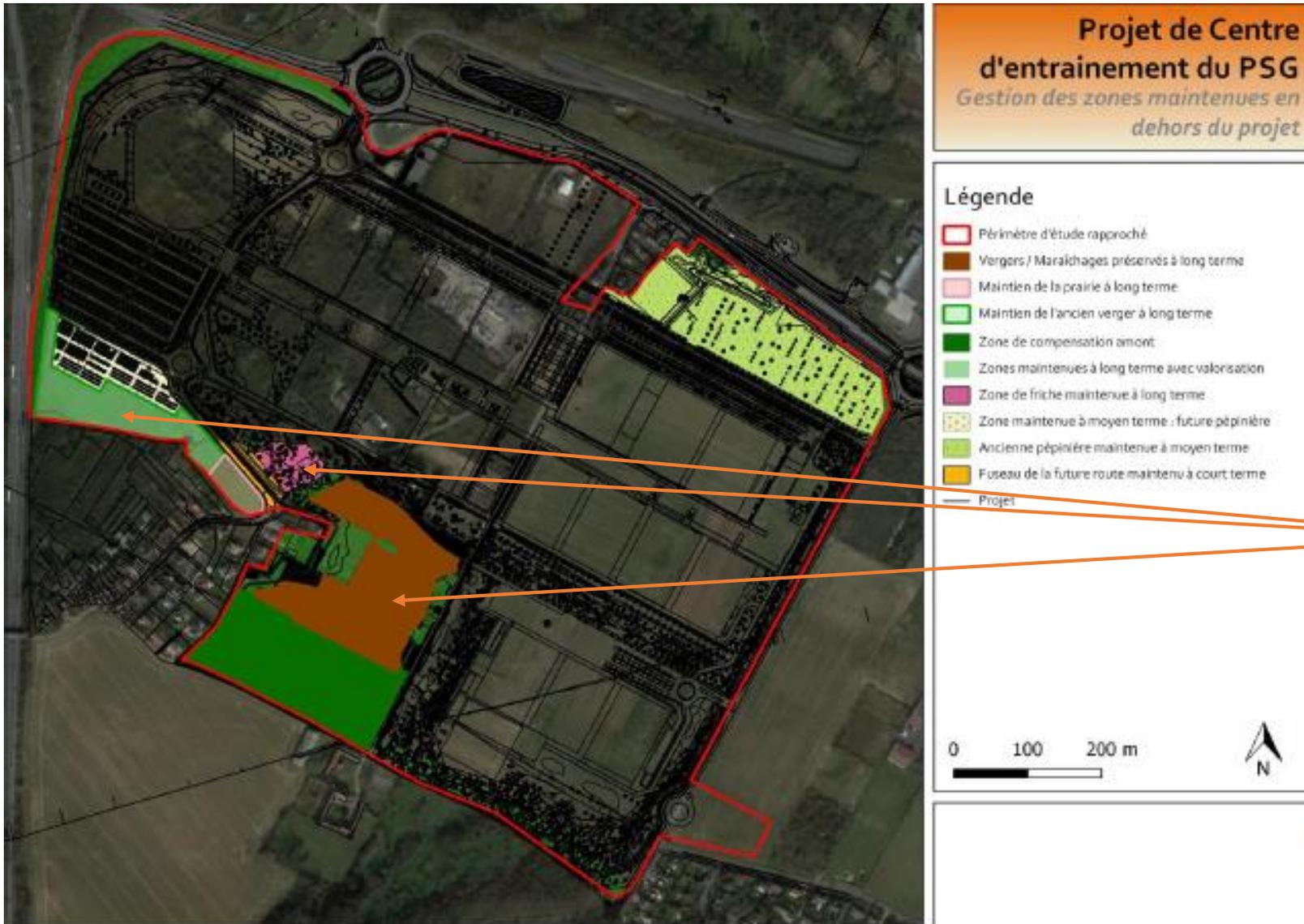
1) Evitement amont



Etudes d'opportunités, des différentes variantes, des différentes solutions d'aménagement

Qu'est-ce que l'évitement ?

2) Evitement géographique au sein du projet



Enjeux écologiques forts :
adaptation du périmètre du
projet

Qu'est-ce que la réduction ?

- Réduction en phase chantier

Exemples :

- Adaptation du calendrier des travaux
- Barrières anti-retour pour les amphibiens et déplacement des individus
- Accompagnement du chantier par un écologues
- Chantier vertueux (Limitation de l'éclairage, des nuisances sonores, des poussières etc)

Mois Groupe	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc
Oiseaux	Précautions particulières			Sensibilité pour les travaux d'abattage d'arbres - Intervention d'un écologue			Précautions particulières				Précautions particulières	
Amphibiens		Précautions particulières + barrières						Précautions particulières + barrières				
Chiroptères	Précautions particulières + inspection av. abattage					Sensibilité pour travaux d'abattage					Précautions particulières	



Qu'est-ce que la réduction ?

- Réduction en phase exploitation

En réduisant les nuisances liées au projet

Ex : adaptation des clôtures, adaptation de l'éclairage nocturne, adaptation des surfaces vitrées ;

En améliorant les habitats in situ :

Ex : gestion écologique des zones en pleine terre, maintien et plantation d'arbres ; adaptation du bâti (toitures végétalisées..) ; pose de nichoirs, d'hibernaculums ;

En réduisant la mortalité des individus

Ex : bridage des éoliennes ; dispositifs de franchissement des infrastructures (passage faune, batracoducs..)

Des mesures de réduction parfois étonnantes !



Quelques grands principes de la compensation

- Additionnalité administrative →
- Proximité géographique
- Equivalence fonctionnelle
- Dimensionnement adéquat (objectif d'absence de perte nette)
- Efficacité (obligation de résultats)
- Tient compte de l'incertitude de fonctionnement et des pertes intermédiaires (décalage dimensionnel)
- Opérationnalité dès le début des impacts et pendant toute la durée des impacts

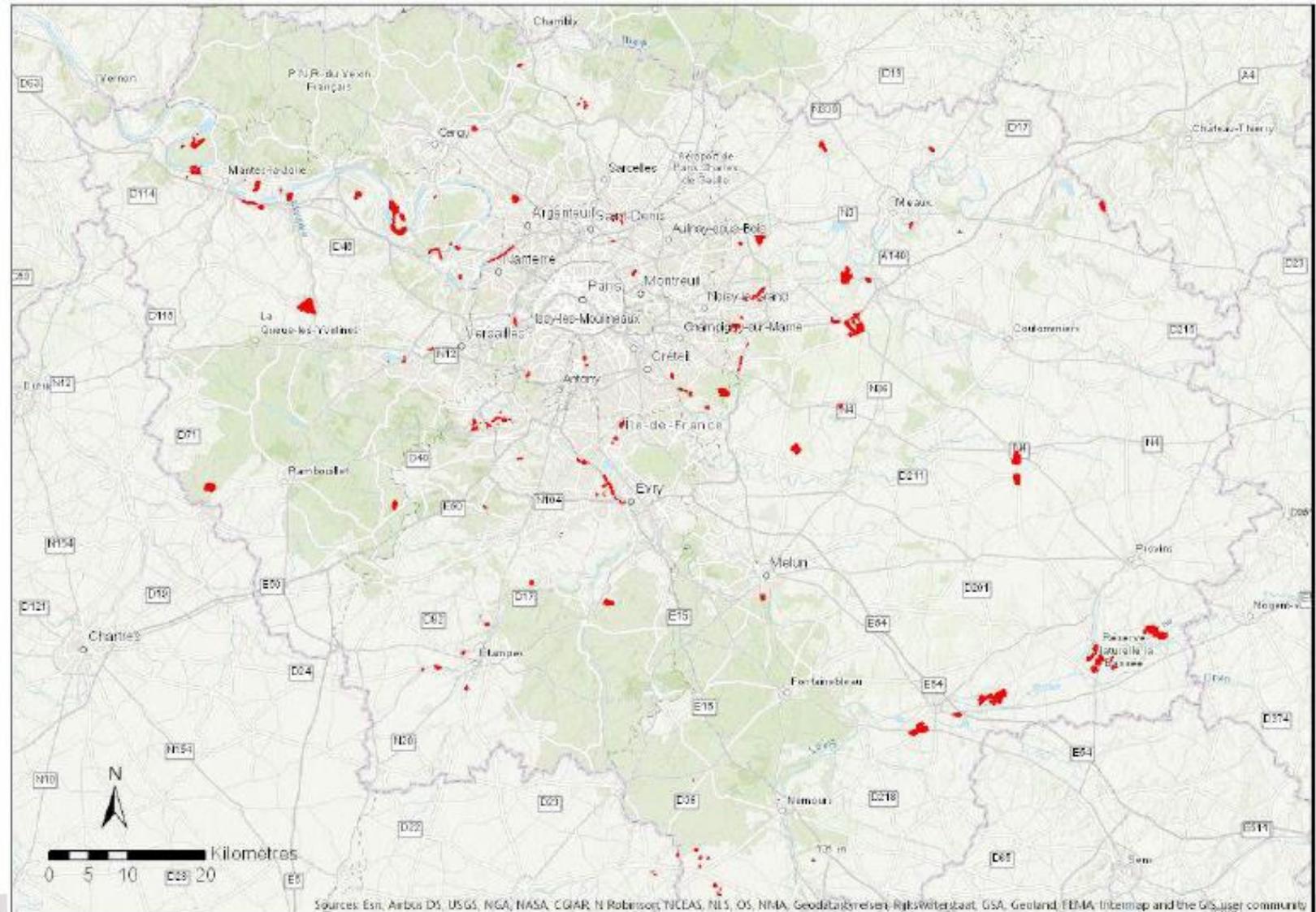
Dans tous les cas, les mesures compensatoires doivent être additionnelles aux actions publiques existantes ou prévues en matière de protection de l'environnement (plan de protection d'espèces, instauration d'un espace protégé, programme de mesure de la directive-cadre sur l'eau, trame verte et bleue, etc.). Elles peuvent conforter ces actions publiques (en se situant par exemple sur le même bassin-versant ou sur un site Natura 2000), mais ne pas s'y substituer. L'accélération de la mise en œuvre d'une politique publique de préservation ou de restauration, relative aux enjeux impactés par le projet, peut être retenue au cas par cas comme mesure compensatoire sur la base d'un programme précis (contenu et calendrier) permettant de justifier de son additionnalité avec l'action publique. Ces mesures constituent des engagements du maître d'ouvrage, qui en finance la mise en place et la gestion sur la durée²¹.

Lancement d'une étude en Île-de-France

Emmanuelle Corolleur & Maxime Zucca / ARB-idf

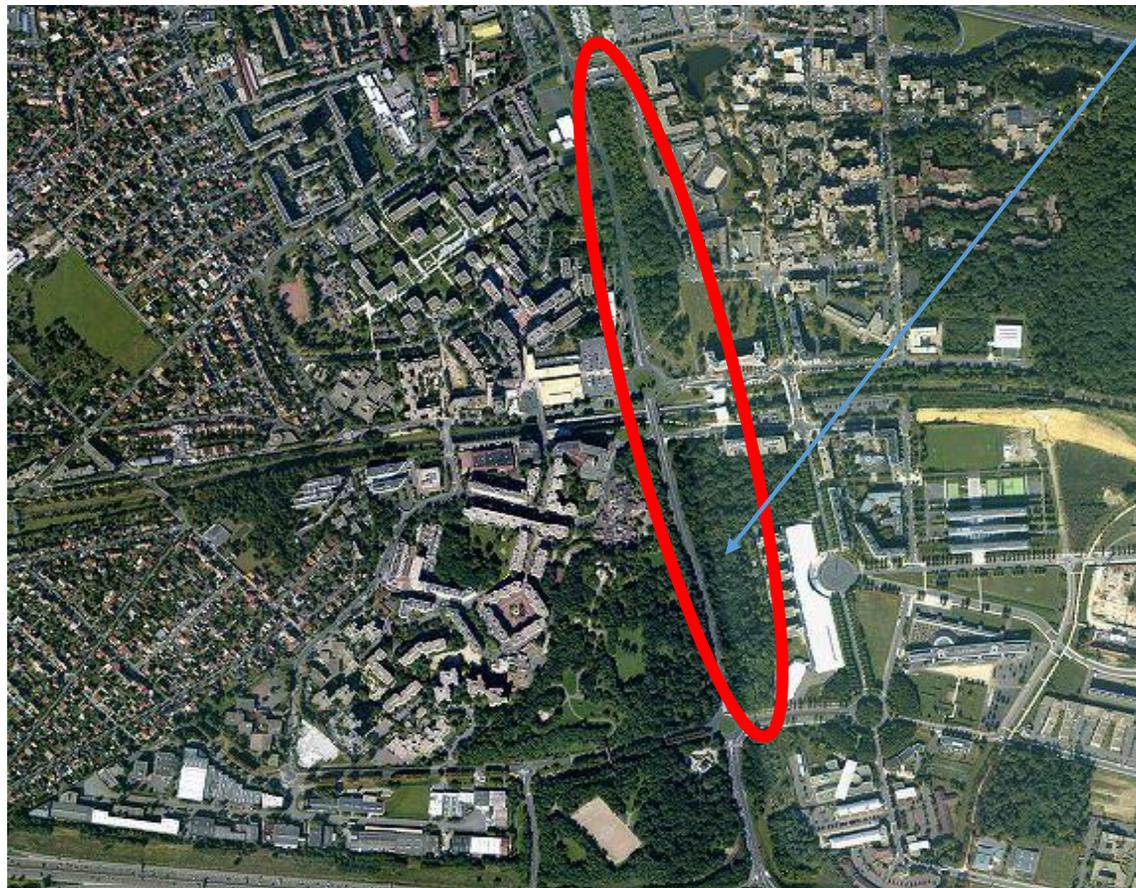
Cartographie des mesures compensatoires de 74 projets

- 27 carrières
 - 18 sites isolés ou peu
- Travaux d'ingénierie
- 3 non vu
(manque de temps)
 - Visite de 26 sites



Exemple de projet : création de la ligne 15 Sud
Société du Grand Paris – Arrêté préfectoral février 2016

Ici, deux mares, dont une accueille plus de 2000
tritons de 4 espèces, dont 160 Tritons crêtés



A Champs-sur-Marne : création de la gare de Noisy-Champs

Exemple de projet : création de la ligne 15 Sud. Site de la gare de Noisy-Champs.

Société du Grand Paris – Arrêté préfectoral février 2016.

- Pas d'évitement
- Sur le site de la gare de Noisy-Champs : mise en œuvre de mesures de réduction en phase chantier et en phase exploitation



Mesure de réduction en phase chantier : pose de barrière anti-retour pour empêcher les amphibiens de regagner l'emprise travaux depuis la mare de transfert. Les barrières ne sont pas fonctionnelles (23/04/19)

-Déplacement de 2000 tritons vers une mare de l'autre côté de la route...

➔ UTILITE ??? (elle aurait été colonisée sinon)

-Mise en place de barrières anti-retour pour éviter que les amphibiens ne se fassent écraser sur la route

-Gestion écologique des emprises une fois les travaux de gare terminés

Exemple de projet : création de la ligne 15 Sud. Site de la gare de Noisy-Champs.

Société du Grand Paris – Arrêté préfectoral février 2016.

Impacts résiduels : 8 hectares de milieux boisés incluant 2 mares détruits. Aucun évitement et mesures de réduction pas ou peu fonctionnelles.

Quelles mesures pour compenser cet impact résiduel ?

-Aucune désartificialisation. Les 8 ha de pleine terre perdue ne seront pas compensés.

-La **création d'une mare et la restauration de 5 mares en forêt de Cély (77) sur un site de l'Agence des Espaces Verts**, à 3 km de là : cependant, cela ne concerne pas la population de tritons impactée, et l'Autoroute A4 sépare les deux sites

➔ Rien pour la destruction de la forêt et des espèces qui l'habitaient (même si communes)

Mare créée : état 3 ans après l'arrêté préfectoral (avril 2019). Toujours pas de végétation, pentes raides, pas de protection. Non colonisée par des tritons.

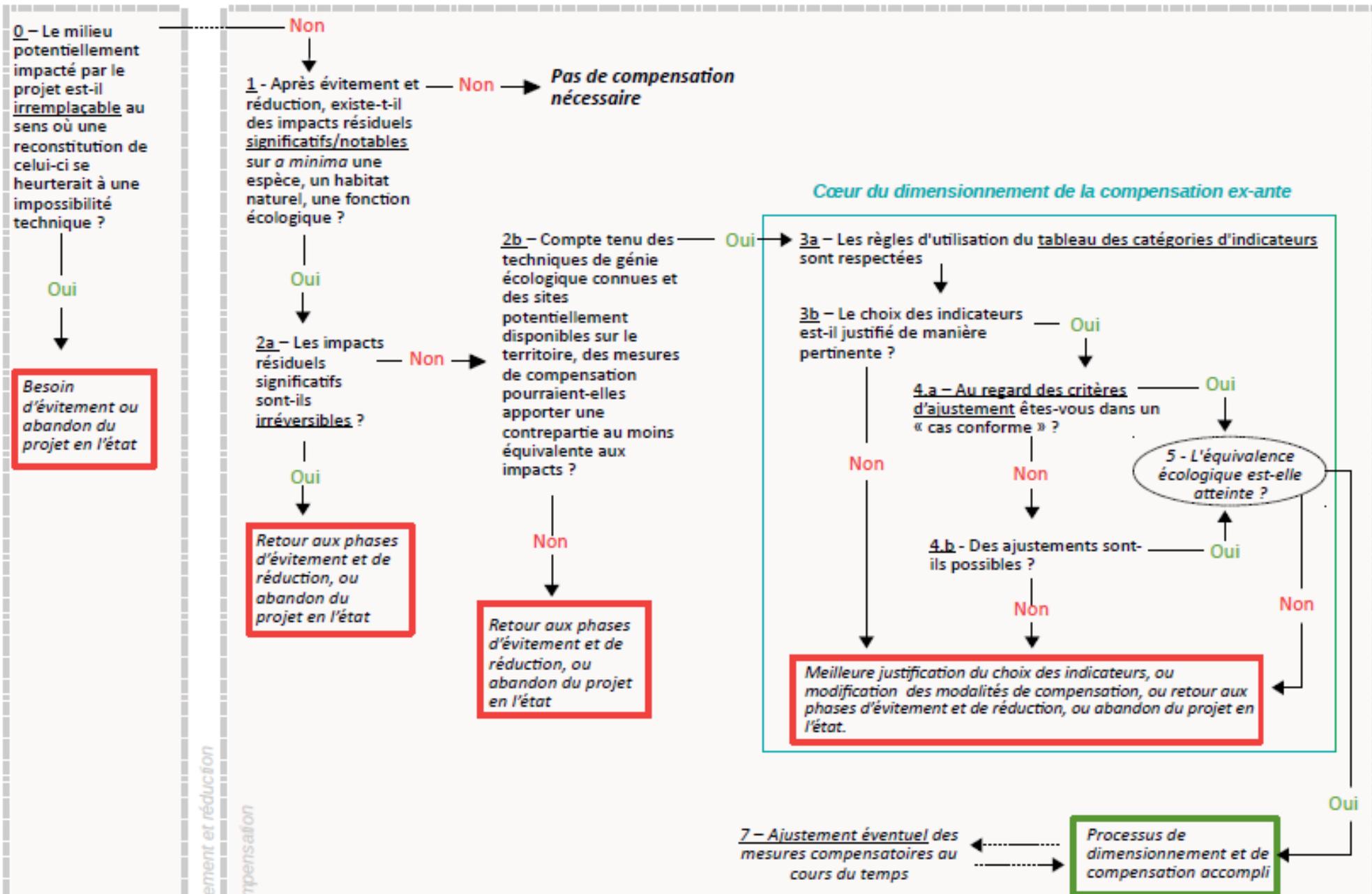
La SGP prévoit de rectifier.



Exemples de mares restaurées, avant/après
Additionnalité administrative vis-à-vis de la mission de l'AEV
(amélioration des sites naturels qu'elle possède) **non respectée**
Additionnalité écologique non flagrante



APPROCHE STANDARDISÉE DU DIMENSIONNEMENT DE LA COMPENSATION EX-ANTE - ARBRE DE DÉCISION



Renforcement avec la loi d'août 2016 pour la reconquête de la biodiversité

Article L163-1 du code de l'environnement

- Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un **objectif d'absence de perte nette**, voire de gain de biodiversité
- Elles doivent se traduire par une **obligation de résultats** et être **effectives pendant toute la durée des atteintes**
- Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, **celui-ci n'est pas autorisé en l'état**

Renforcement avec la loi d'août 2016 pour la reconquête de la biodiversité

Article L163-4 du code de l'environnement

- Lorsqu'une personne soumise à une **obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité n'y a pas satisfait dans les conditions qui lui ont été imposées**, l'autorité administrative compétente la **met en demeure** d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine, dans les conditions prévues à l'article [L. 171-8](#).
- Lorsqu'elle constate que les **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont inopérantes pour respecter l'équivalence écologique** selon les termes et modalités qui ont été fixés par voie réglementaire, l'autorité administrative compétente ordonne des **prescriptions complémentaires**.

Article L163-5 du code de l'environnement

- Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L. 163-1 sont **géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet**.



<https://www.geoportail.gouv.fr/>



Plate-forme logistique Conforama à Tournan-en-Brie (77) – Arrêté préfectoral de 2018

- Destruction de 33 ha : 11 ha de friches et prairies anciennes, 9,5 ha de cultures, 7 ha de prairies mésophiles, 1,6 ha de friche industrielle, 950 m² de plan d'eau avec roselière
- Présence de Lézard vivipare, Crapaud calamite, Locustelle tachetée, Bouvreuil pivoine, Bruant des roseaux etc
- Avis négatif CNPN



Plate-forme logistique Conforama à Tournan-en-Brie (77) – Arrêté préfectoral de 2018

- Evitement :

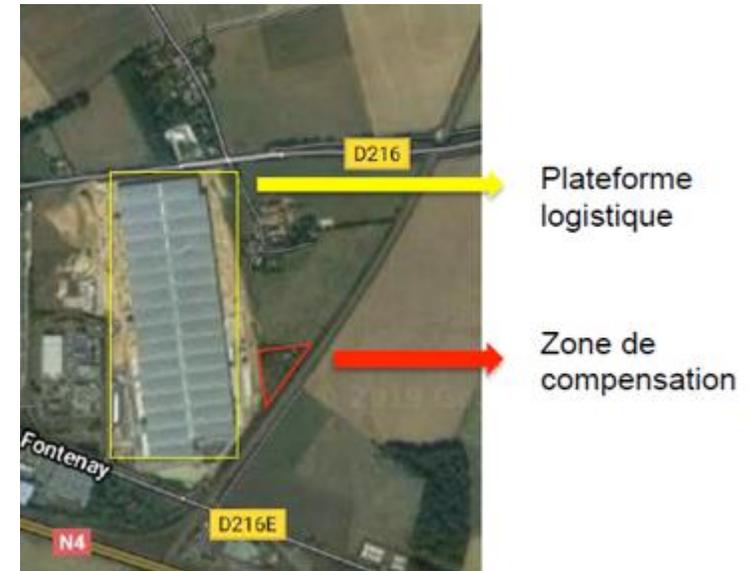


Plate-forme logistique Conforama à Tournan-en-Brie (77) – Arrêté préfectoral de 2018

- Réduction

7.3.6 Aménagement paysager du site

L'aménagement paysager du site a été conçu comme un décor vivant, qui répond à la fois à des enjeux écologiques (habitats d'espèces) ainsi qu'à des enjeux de qualité esthétique et d'intégration paysagère. Une attention particulière a été portée afin de trouver un équilibre entre conception écologique et conception graphique.

De plus, le projet paysager s'inscrit pleinement dans le contexte local du site, contexte qui a guidé la conception tant pour le choix de la palette végétale que pour la définition des structures paysagères.

7.3.7 Les espaces verts

La création des espaces verts à l'échelle du projet est estimée à plusieurs hectares. Ces espaces verts seront accompagnés de plantation d'espèces arbustives voire arborescentes.

– la mise en place d'éco-pâturage sur la zone entre la plateforme et le hameau de Courcelles.



Plate-forme logistique Conforama à Tournan-en-Brie (77) – Arrêté préfectoral de 2018

- **Mesures compensatoires**

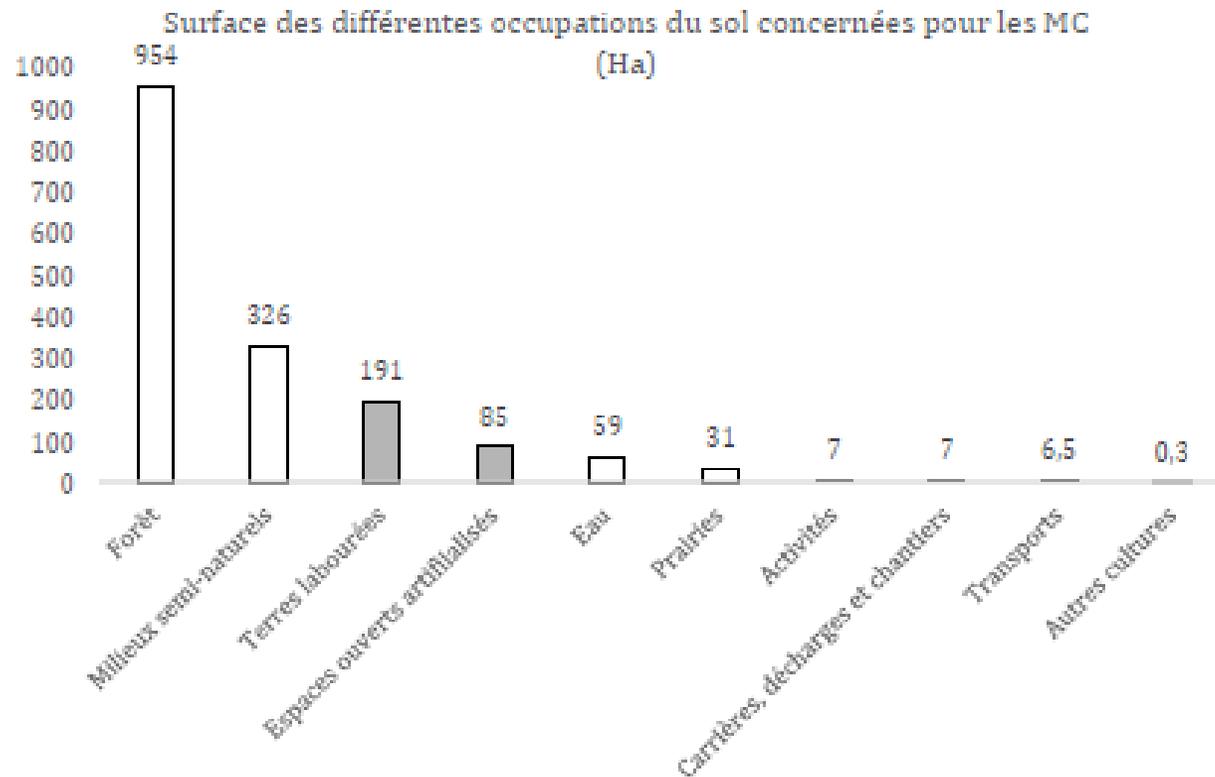
- Une seule mesure : création d'une zone humide et de deux mares au sein de la zone d'évitement, sur 0,24 hectares en tout
- Ne vise que les reptiles et amphibiens ! (rien sur les oiseaux !!)



BILAN

- 33 ha d'artificialisation nette**
- Perte nette de biodiversité très élevée**
- Impact paysager fort**

La compensation écologique en Île-de-France : quelques chiffres



-82% des mesures compensatoires (en surface) hors carrières sont réalisées sur des terrains déjà naturels

-11% sur des sites agricoles

-5% sur des espaces verts

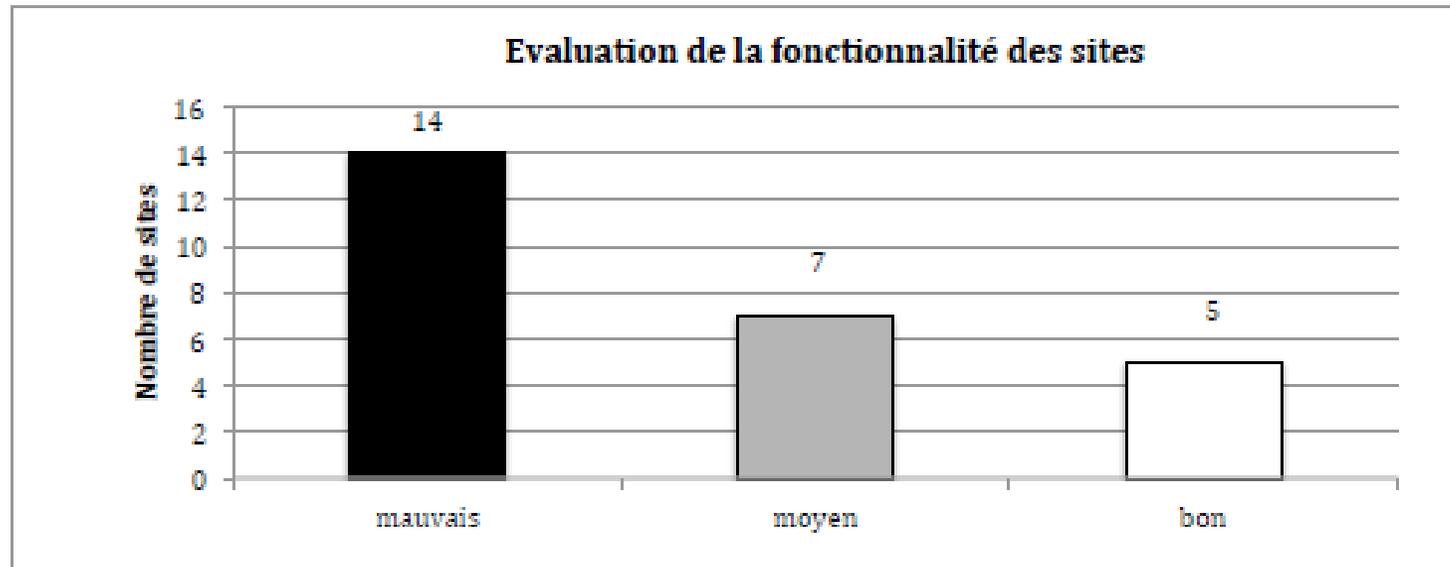
-1% intersectent des surfaces artificialisés

➔ A comparer aux 77% de mesures compensatoires réalisées en terrain naturel trouvée pour le même type d'étude en Occitanie !

La compensation écologique en Île-de-France : quelques chiffres



Bilan en cours d'affinement !!



Graphique 8 : Répartition des sites après évaluation à dire d'expert de leur fonctionnalité.

➔ En plus, la compensation est souvent mal réalisée !

Parfois... Des réalisations très étonnantes !

Boisement alluvial (plantation de saules alignés), compensation de la ZAC du Moulon (91).



Cas où la compensation écologique détériore les terrains

Compensation du RER E, site d'Issou (78) 2017

MC : Aménagement de 10.8 Ha en faveur des amphibiens, chiroptères et insectes (perte environ 4,5 ha d'habitats favorables), assuré par Biodif.



Îlot de senescence (chiroptères) composé de boulots et d'arbres très jeune : ne peut remplir la fonction d'îlot de sénescence.



Décapage / griffage « partiel » : réouverture pour les insectes.

Cas où la compensation écologique détériore les terrains

Compensation du RER E, site d'Issou (78) 2017



Création d'un réseau d'ornières entre les mares. (Amphibiens)

APRES



AVANT



Quelques exemples de compensation bien réalisée : surtout via la compensation Zone Humide. Exemple : Village Nature (77)

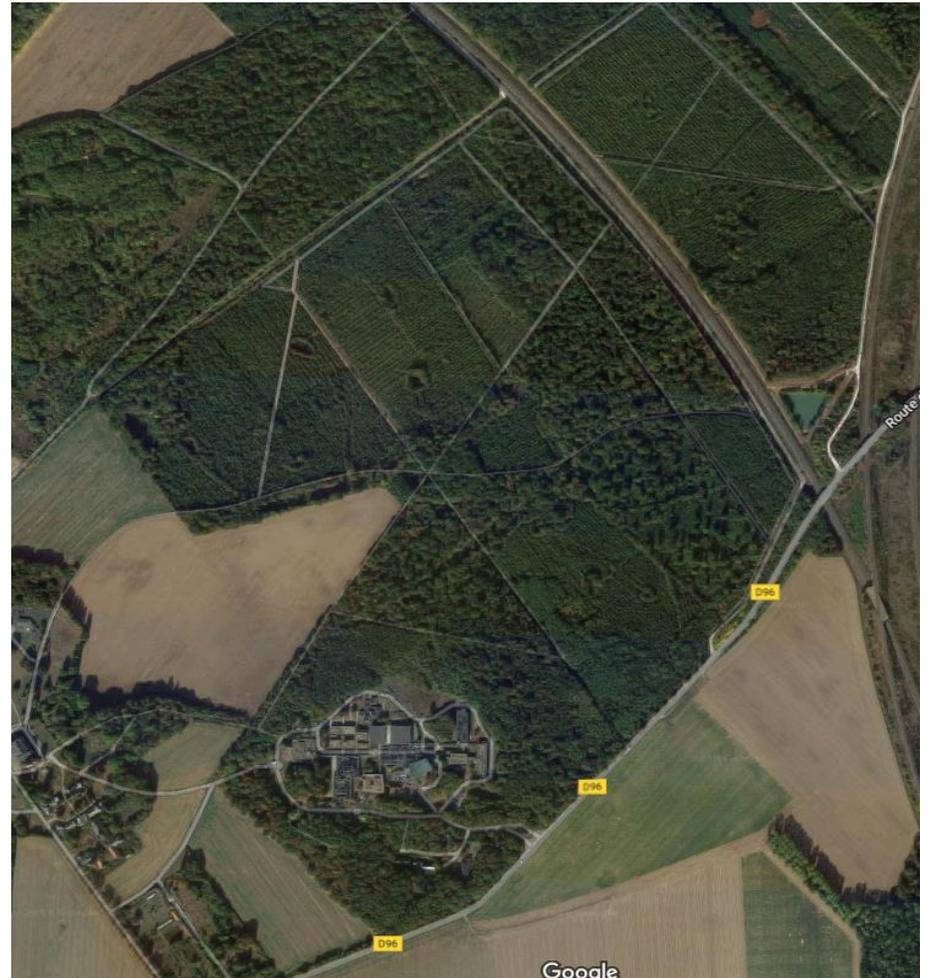
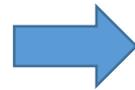


Restauration du Ru de la Lignière



Aménagement de ZH en plus du bassin de retenue d'eaux pluviales

La double peine pour l'environnement : la compensation au titre du défrichement.



Compensation défrichement Village Nature : passage du parc de Coubert en régime forestier

Conclusion

1)le problème ne vient pas tant de la séquence ERC que de la manière dont elle est mise en œuvre

- Instruction des dossiers trop complaisante
- Avis du CNPN (ou CSRPN) insuffisamment pris en compte
- Chantiers réalisés par des entreprises peu ou mal formées, accompagnent par écologue insuffisant
- Manque de compétence des bureaux d'étude
- Savoirs faire en restauration écologique très faibles
- Aucune prise en compte du risque d'échec des mesures dans leur dimensionnement
- Manque de moyens pour instruire les dossiers et pour contrôler les mesures
- Besoin d'une vraie mise en œuvre de la séquence ERC au sein des plans et programmes, en particulier les documents d'urbanisme

Conclusion

2) La réglementation peut être améliorée

- Inscrire l'objectif de « Zéro artificialisation nette » dans la loi au même titre que celui de « Zéro perte nette de biodiversité » pour qu'il soit appliqué au sein de la séquence ERC
- Renforcer les pénalités
- Taxer les études d'impact pour financer l'instruction des dossiers